



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-022

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-02-10-00009 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESMS - ARS 22 (6 pages) Page 3

R53-2023-02-10-00008 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESMS - ARS CD22 (12 pages) Page 10

DIRM /

R53-2023-02-14-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-001 « BULOTS AY/VA A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 23

R53-2023-02-14-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES AY/VA A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages) Page 30

R53-2023-02-14-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-003 « COQUILLAGES AY/VA B » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 43

R53-2023-02-14-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-004 « MOLLUSQUES BIVALVES BR/CM B » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 50

R53-2023-02-14-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-005 « POUCES-PIEDS IROISE A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 57

préfecture de région /

R53-2023-02-14-00001 - Arrêté du préfet de région du 13 02 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne (3 pages) Page 66

ARS

R53-2023-02-10-00009

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des ESMS - ARS 22

Arrêté n°ARS/BRETAGNE/COTES D'ARMOR/2022-01

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BRETAGNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L313-3, D. 312-197, et D.312-204 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

CONSIDERANT que dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont tenus de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent ;

CONSIDERANT que ces évaluations font l'objet d'un rapport devant être communiqué par le service ou l'établissement médico-social à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du b de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements et services mentionnés aux 2°,5°,6°,7°,9°,11° et 12° du I de l'article L.312-1 du même code et les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article sont autorisés par le directeur général de l'ARS lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D.312-204 du CASF qui définissent la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L.313 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation au directeur général de l'ARS Bretagne des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 précité, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3

L'organisme gestionnaire peut solliciter l'ARS Bretagne afin de modifier la date d'échéance, mentionnée dans la programmation relative à la transmission des rapports d'évaluation annexée au présent arrêté, notamment :

- Pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;
- Si cela s'avère nécessaire pour conduire sa politique d'amélioration continue de la qualité.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne (6 Place des Colombes 35000 Rennes);
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS Bretagne.

Fait à Rennes, le 10/02/2023

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne


Malik LAHOUCINE

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé
Département des Côtes d'Armor

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés		N°Finess Géographique
			Raison Sociale		
2023	CENTRE HOSPITALIER LANNION	220000103	SESSAD DE TRESTEL	220007462	
			EEAP MAISON DE L ESTRAN	220015978	
			SESSAD ST LAURENT PLERIN	220012967	
	ALTYGO	220000202	IEM PLERIN	220012975	
			EEAP PLERIN	220013767	
			MAS LE CHENE VERT	220019434	
	ADMR DE MERDRIGNAC LOUDEAC	220000947	SSIAD DE MERDRIGNAC	220005151	
			SSIAD ASAD GOELO TRIEUX	220004758	
			SSIAD DE GUINGAMP	220013775	
	ASAD ARGOAT	220003008	SSIAD DE CORLAY	220016422	
			SSIAD DE PLERIN PORDIC	220016539	
			IME LES MAURIERS	220000384	
	ADMR CORLAY ROSTRENNEN	220016414	ESAT LES MAURIERS	220004485	
			SSEFS JACQUES CARTIER	220013338	
			SESSAD INTERMAIDE 22	220014922	
ADMR DES SOURCES A LA BAIE	220017727	CENTRE JACQUES CARTIER	220000434		
		SSIAD DU CH DE LOUDEAC	220008940		
		CSAPA DU TREGOR GOELO LANNION	220008403		
EPSMS AR GOUED	220024053	LITS HALTE SOINS SANTE	220020887		
CH DU CENTRE BRETAGNE	560014748				
FONDATION BON SAUVEUR	220000210				
LA MAISON DE L ARGOAT	220001317				

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés		N°Finess Géographique
			Raison Sociale		
2023	ADAPEI NOUVELLES COTES D'ARMOR	220005805	ACT ADAPEI LES NOUVELLES 22 ST BRIEUC		220018865
			ACT ADAPEI LES NOUVELLES 22 DINAN		220022396
			ADAPEI LES NOUVELLES 22 ACT LAMBALLE		220024731
			ADAPEI LES NOUVELLES 22 LANNION		220024749
			LITS HALTE SOINS SANTE NOZ DEIZ		220020440
			CSAPA DE ST BRIEUC		220008080
			CAARUD DE SAINT BRIEUC		220022024
			IME LES VALLEES		220000335
			SESSAD LES VALLEES		220014054
			COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE TI JIKOUR	SIAD DE LE VIEUX MARCHE	220014633
2024	COMITE D'ENTRAIDE DU KREIZ BREIZH	220002810	SIAD DE SAINTE TREPINE		220008932
			SIAD DE CHATELAUDREN		220004733
			SIAD CIASS TERRE ET MER LAMBALLE		220007678
			SIAD CIAS LOUDEAC BRETAGNE CENTRE		220024152
			GCSMS LANNION TREGOR SOLIDARITES	SIAD LANNION TREGOR SOLIDARITES	220004725
			TALENDI	ESAT L'ATELIER DES 3 VALLEES	220015598
2025	ASSOCIATION QUATRE VAULX LES MOUETTES	220001739	IME LES QUATRE VAULX		220004253
			ESAT LES QUATRE VAULX		220007223
			EEAP LES QUATRE VAULX		220013742
			IME DE BEL AIR		220018196

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés		N°Finess géographique
	Raison Sociale			Raison Sociale		
2025	ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE		220017974	ESAT DE GLOMEL		220014062
				MAS LE VILLAGE VERT		220014195
				MAS LE PETIT CLOS		220016232
				MAS KER DIHUN		220017925
				EQUIPE MOBILE INTERVENTION AUTISME 22		220023295
				ACT AMISEP LOUDEAC		220023873
				EMSP ADALEA SAINT BRIEUC		220025274
				MAS LA MAISON DES ROSEAUX		220015929
				ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL IME		220018808
				ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL MAS LA MAISON ATHEOL		220018816
2026	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE		750720245	CENTRE POUR DEFICIENTS VISUELS		220000491
				DITEP 22 - SITE SAINT BRIEUC		220000442
				SAAAIS ST BRIEUC		220013734
				CMP CONFLUENCE		220018758
				DITEP 22 - SITE MERMOZ		220022685
				DITEP 22 - SITE GINGAMP		220022693
				DITEP 22 - SITE DINAN		220022701
				DITEP 22 - SITE ADOS		220022719
				SAFEP ST BRIEUC		220015739
				MAS LES CHANTS D'EOLE		220015630
	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE		750720245	SAAAIS PLENEE JUGON		220014484
	COALLIA		750825846			

ARS

R53-2023-02-10-00008

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des ESMS - ARS CD22

Arrêté n°ARS/BRETAGNE/COTES D'ARMOR/2022-02

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Malik LAHOUCINE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Christian COAIL**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-3 d), D. 312-197, et D. 312-204 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} Juillet 2021 nommant Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT que dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont tenus de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent ;

CONSIDERANT que ces évaluations font l'objet d'un rapport devant être communiqué par le service ou l'établissement médico-social à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services dispensant des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale et par les organismes d'assurance maladie, sont autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles définissent la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b de l'article L.313 du même code ;

ARRETENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation au Directeur général de l'ARS et au Président du conseil départemental des Côtes d'Armor des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 précité la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3

L'organisme gestionnaire peut solliciter l'ARS Bretagne et le Département des Côtes d'Armor afin de modifier la date d'échéance, mentionnée dans la programmation relative à la transmission des rapports d'évaluation annexée au présent arrêté, notamment :

- Pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;
- Si cela s'avère nécessaire pour conduire sa politique d'amélioration continue de la qualité.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne (6 Place des Colombes 35000 Rennes) et du Président du Département des Côtes d'Armor ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le directeur général des services du Département des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du Département des côtes d'Armor ainsi que sur le site internet de l'ARS Bretagne.

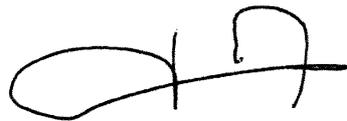
Fait à Rennes, le 10/02/2023

Le directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé de Bretagne



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil Départemental des Côtes
d'Armor



Christian COAIL

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé – Département des Côtes d'Armor

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique
2023	CENTRE HOSPITALIER LANNION	220000103	CAMSP LANNION	220007215
	ALTYGO	220000202	FAM KER SPI	220013320
			EAM LE COURTEL DE L'IC	220018774
	MAISON DE RETRAITE PUB. AUT. CAULNES	220000780	EHPAD LA RESIDENCE DU FOUGERAY	220000525
	MAISON DE RETRAITE MONSEIGNEUR BOUCHE	220000806	EHPAD MONSEIGNEUR BOUCHE	220002018
	ASSOCIATION RESIDENCE ST JOSEPH	220001440	EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH	220005474
	ASSOCIATION JEANNE GUERNION	220001564	MAISON JEANNE GUERNION	220006696
	CCAS SAINT BRIEUC	220005813	EHPAD RESIDENCE PREVALLON	220014997
	CCAS BOURBRIAC	220005854	EHPAD DE COAT LIOU	220004022
	CCAS LANNION	220005961	EHPAD RESIDENCE PAUL HERNOT	220005433
			RESIDENCE DU PARC SAINTE ANNE	220019277
	CCAS POMMERIT LE VICOMTE	220006241	RESIDENCE LE L'IF	220003958
	CCAS EVRAN	220006340	EHPAD RESIDENCE LE CLOS HEUZE	220004055
CCAS BELLE ISLE EN TERRE	220006670	EHPAD BELLE ISLE EN TERRE	220006688	
CCAS HENON	220006746	EHPAD DE HENON	220006753	
CCAS LA MOTTE	220007876	EHPAD ROGER JOUAN	220007884	

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison Sociale	N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés	
				Raison Sociale	N°Finess Géographique
2023	EPSMS AR GOUED		220024053	CAMSP LES HORIZONS	220000145
				CAMSP TOURNEMINE	220004261
				EAM RESIDENCE DU COADOU	220014229
				CAMSP EPSMS AR GOUED DINAN	220024756
				EHPAD STV MONCONTOUR	220000533
	HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE		220020739	ACCUEIL DE JOUR STV LAMBALLE	220023428
				CHCB SITE EHPAD LOUDEAC	220006506
				EHPAD DU MENE	220004048
				EHPAD RESIDENCE LA CLAIRIERE	220006738
				CCAS DE LA ROCHE JAUDY	220013882
2024	ADMR CORLAY ROSTRENEN		220016414	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME	220021091
				ACCUEIL DE JOUR AUTONOME KEJADENN	220020408
				MR PETITES SOEURS DES PAUVRES	220005268
				EHPAD KREIZ KER	220004998
				RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592
	MA MAISON PETITES SOEURS DES PAUVRES		220001366	EHPAD VERTE VALLEE	220003933
				RESIDENCE EHPAD KERSALIC	220004527
				EHPAD RESIDENCE AN HEOL	220003917
				EHPAD LES MOUETTES	220004535
				EHPAD TY MAEL	220003875
CCAS BEGARD		220005839	RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			EHPAD VERTE VALLEE	220003933	
			RESIDENCE EHPAD KERSALIC	220004527	
			EHPAD RESIDENCE AN HEOL	220003917	
CCAS BROONS		220005870	RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			EHPAD VERTE VALLEE	220003933	
			RESIDENCE EHPAD KERSALIC	220004527	
			EHPAD RESIDENCE AN HEOL	220003917	
CCAS CALLAC DE BRETAGNE		220005888	RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			EHPAD VERTE VALLEE	220003933	
			RESIDENCE EHPAD KERSALIC	220004527	
			EHPAD RESIDENCE AN HEOL	220003917	
CCAS LANVOLLON		220005920	RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			EHPAD VERTE VALLEE	220003933	
			RESIDENCE EHPAD KERSALIC	220004527	
			EHPAD RESIDENCE AN HEOL	220003917	
CCAS LEZARDRIEUX		220006001	RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			EHPAD VERTE VALLEE	220003933	
			RESIDENCE EHPAD KERSALIC	220004527	
			EHPAD RESIDENCE AN HEOL	220003917	
CCAS MAEL CARHAIX		220006019	RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			RESIDENCE MICHEL LAMARCHE	220004592	
			EHPAD VERTE VALLEE	220003933	
			RESIDENCE EHPAD KERSALIC	220004527	
			EHPAD RESIDENCE AN HEOL	220003917	

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique
2024	CCAS PLOUGUENAST LANGAST	220006209	EHPAD RESIDENCE KERMARIA	220004600
	CIAS DINAN AGGLOMERATION	220019921	RESIDENCE LES CHENES	220013890
	CIAS ST BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	220023378	SPASAD CIAS ARMOR AGGLOMERATION	220005227
	ADS COTE DEMERAUDE	350023412	SPASAD DE MATIGNON	220016059
	CCAS LOUDEAC	220006027	MAISON DE RETRAITE BROCELIANDE	220013312
	CCAS MERDRIGNAC	220006043	EHPAD RESIDENCE LES GENETS	220003909
	CCAS PLEUBIAN	220006134	EHPAD RESIDENCE DU LAUNAY	220004626
	CCAS BEAUSSAIS SUR MER	220006175	RESIDENCE DU PARC	220004980
	CCAS PLOUFFRAGAN	220006191	EHPAD FOYER D'ARGOAT	220003982
	MAISON DE RETRAITE PUB. AUT. CORLAY	220000830	RESIDENCE MAGDELAINE	220002422
	ASSOCIATION QUATRE VAULX LES MOUETTES	220001739	FAM LES RAINETTES	220015572
	RESIDENCE LE VAL D'OR	220002976	MAISON DE RETRAITE LE VAL D'OR	220013403
2025	CCAS DINAN	220005912	RESIDENCE YVES BLANCHOT EHPAD	220004972
	CCAS BON REPOS SUR BLAVET	220005953	EHPAD RESIDENCE TI AN DISKUIZH	220004964
	CCAS DE LANVALLAY	220005979	EHPAD LOUIS GAUTHIER	220004097
	CCAS PERROS GUIREC	220006068	EHPAD PERROS GUIREC	220007702

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique
2025	CCAS PLESLIN TRIGAVOU	220007595	RESIDENCE DE L'ORME	220007603
	ASSOCIATION JEAN MARIE DE LA MENNAIS	220016158	MAISON DE RETRAITE LE COSQUER	220004154
	CCAS ERQUY	220020382	EHPAD L'HORIZON BLEU	220017149
	CCAS FREHEL	220020390	RESIDENCE LES BLES D'OR	220020432
	CIAS DE PONTRIEUX	220020523	EHPAD LES MAGNOLIAS	220005631
	GCSMS BRETAGNE SOLIDARITE	220023287	SAMSAH TSA 22	220024293
	ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE	220017974	SAMSAH KER DIHUN	220018790
	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH 22 PLERIN APF FRANCE HANDICAP	220019459
	CCAS PLOEUC L'HERMITAGE	220006142	EHPAD LOUIS MOREL	220004113
	CCAS PLOUARET	220006167	EHPAD MELCHONNEC	220004360
	CCAS ST NICOLAS DU PELEM	220006282	EHPAD TI KERJEAN	220004576
	CCAS PLENEE JUGON	220006845	MAISON DE RETRAITE PLENEE JUGON	220006878
	CCAS PENVENAN	220006902	RESIDENCE EHPAD DE PENVENAN	220006910

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison Sociale	N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés	
				Raison Sociale	N°Finess Géographique
2026	FRATERNELLE QUINOCEENNE		220001804	MAISON DE RETRAITE JEANNE D ARC	220007686
	SARL DE ROQUILIEU		220002968	RESIDENCE DE ROQUILIEU	220013395
	CCAS CHATELAUDREN		220005896	RESIDENCE DU LEFF	220003925
		EHPAD GUY MAROS		220004584	
	CCAS MATIONON		220006035	EHPAD RESIDENCE GERMAINE LEDAN	220004030
	CCAS PLERIN		220006100	EHPAD RESIDENCE LES AJONCS D'OR	220004006
	CCAS PLESTIN LES GREVES		220006126	EHPAD LE GALL	220004014
	CCAS PLOUHA		220006225	RESIDENCE LES GENETS D'OR	220004394
	CCAS ST CAST LE GULLDO		220006704	EHPAD L'EMERAUDE	220006712
	ASSOCIATION LA MISERICORDE		220018386	MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	220004147
	ASSOCIATION ATHEOL		220018782	ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL EAM	220018824
	CENTRE HOSPITALIER LANNION		220000103	MAISON DE RETRAITE CH LANNION	220005540
	FONDATION BON SAUVEUR		220000210	MAISON DE RETRAITE DE L'ABBAYE	220014690
		FAM MAISON DES FONTAINES		220014880	
		SAMSAH BON SAUVEUR BEGARD		220022628	
MAISON DE RETRAITE PUB. AUT. TREBRIVAN		220000822	MAISON DE RETRAITE EHPAD KER DUDI	220002406	
	MAISON DE RETRAITE MONTBAREIL		220004139		
ASSOCIATION MONTBAREIL		220000905	MAISON DE RETRAITE LE CEDRE	220005417	
			MAISON DE RETRAITE ERMITAGE ST JOSEPH	220019178	

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique
2026	CCAS PLEDRAN	220009526	EHPAD BEL ORIENT	220013957
			EHPAD GIBLAINE	220002398
			EHPAD DE QUINTIN	220006464
			EHPAD DE LAMBALLE	220006498
			EHPAD LE PARC	220016166
			EHPAD EUGENE GUENO	220016174
			EHPAD LE LAC	220016182
			EHPAD LA ROSERAIE	220016240
			EHPAD RESIDENCE LA VILLENEUVE	220006837
			FAM BEAUBOIS	220014989
			FAM LE BEL HORIZON	220022040
			RESIDENCE LES JARDINS D'ERQUY	220012892
			RESIDENCE LA TOURELLE D'ARGENT	220014856
			RESIDENCE EDILYS	220013627
RESIDENCE KERELYS	220021513			
MAISON DE RETRAITE PAX	220005524			
MAISON DE RETRAITE CLAIR SOLEIL	220016125			
MAPA RESIDENCE ST EMILION	220016216			
COALLIA	750825846	FAM BEAUMANOIR	220017966	
	ASSOCIATION ARGO	560023376		
	SARL TREMUSON LA TOURELLE D'ARGENT	920031523		
	SARL LES JARDINS D'ERQUY	920031515		
	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	750720245		
	GSCMS MONTBAREIL LA VILLENEUVE	220024061		

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique
2027	CENTRE HOSPITALIER DINAN	220000046	EHPAD JARDIN ANGLAIS CH DINAN	220005037
			EHPAD MAURICE PEIGNE CH DINAN	220020143
	CENTRE HOSPITALIER GUINGAMP	220000079	MAISON DE RETRAITE CH GUINGAMP	220006514
			RESIDENCE LES EMBRUNS	220005052
			RESIDENCE KREIZ AR MOR	220013064
	CENTRE HOSPITALIER PAIMPOL	220000152	RESIDENCE LES TERRES NEUVAS	220014815
			RESIDENCE TY TUD COZ	220019640
			LE CONNETABLE	220002547
	ASSOCIATION LE CONNETABLE	220000855	SPASAD LE CONNETABLE	220019426
	ASSOCIATION DE KERGUS	220001390	MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME	220005383
	ASSOCIATION MAISON DU BOURGNEUF	220001572	MAISON DE RETRAITE LE BOURGNEUF	220006860
	EPMS BELNA	220002984	ACCUEIL DE JOUR LE BOURGNEUF	220022321
			EHPAD RESIDENCE LA CROIX GREAU	220004667
	SARL RESIDENCE BEAU CHENE	220003024	RESIDENCE BEAU CHENE	220013973
			FAM LES NOUVELLES	220013718
			FAM TY COAT	220015655
			FAM LES NYMPHEAS	220020762
FAM BEL ORIENT			220020770	
ADAPEI NOUVELLES COTES D'ARMOR	220005805	FAM LES GRANDS ROCHERS	220020788	
CCAS DE GUERLEDAN	220006050	EHPAD ROCH AR BUDO	220015580	
		RESIDENCE DU PETIT BILY	220004352	
CCAS PLANCOET	220006076	EHPAD RESIDENCE PRE SUZUN	220004378	
CCAS PLOUER SUR RANGE	220006183			

6, Place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

www.bretagne.ars.sante.fr



Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés		N°Finess Géographique
	Raison Sociale			Raison Sociale		
2027	CCAS PLOUMILLIAU		220006233	EHPAD DE PLOUMILLIAU		220003974
	CCAS JUGONS LES LACS		220006787	EHPAD RESIDENCE DU PRIEURE		220006795
	CCAS PLEUDIHEN SUR RANCE		220007512	MAISON DE RETRAITE LA CONSOLATION		220002448
	ASSOCIATION JOACHIM FLEURY		220017719	MAISON DE RETRAITE JOACHIM FLEURY		220005581
	CIAS LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ		220022222	EHPAD DU GAVEL		220004071
				EHPAD MUTUALISTE LOUIS ADAM		220003941
				EHPAD MUTUALISTE LE CHATELIER		220006936
				EHPAD MUTUALISTE TI AR RE VUR		220007694
				EHPAD MUTUALISTE LES TAMARIS		220007744
				EHPAD MUTUALISTE KERAVALLO		220014674
				EHPAD MUTUALISTE TI MA ZUD		220014799
				EHPAD MUTUALISTE LA COLLINE		220014823
				EHPAD MUTUALISTE KER GUEN		220014831
				EHPAD MUTUALISTE TI AN HEOL		220014898
				EHPAD MUTUALISTE DES CHAMPS AU DUC		220020424
	ACIS-FRANCE		590035762	EHPAD SAINT JOSEPH		220015705
	SERVICES A DOMICILE DU CORONG		220023618	ACCUEIL DE JOUR ITINERANT		220022578
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BRIEUC		220000020	EHPAD LES CAPUCINS		220006597	
CENTRE HOSPITALIER TREGUIER		220005045	EHPAD CH TREGUIER		220006407	
			EHPAD PIERRE YVON TREMEL		220021083	

DIRM

R53-2023-02-14-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2023-001 « BULOTS AY/VA A » du 23 janvier
2023 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-001 « BULOTS – AY/VA – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-001 « BULOTS – AY/VA – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9901 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-060 « BULOTS-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2023
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-001 DELIBERATION « BULOTS-AY/VA-2014 A » DU 23 JANVIER 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN RELEVANT DU SECTEUR D'AURAY-VANNES.

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne n°R53-2021-07-13-0009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération 2021-003 « Dates et lieux de Dépôt CRPMEM » du 06 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bulots dans le secteur d'Auray /Vannes,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) En application de l'article 3 de la délibération du CNPMEM n° 30/2012 susvisée, la pêche des BULOTS dans le périmètre correspondant au secteur d'AURAY/VANNES sur le littoral du Morbihan est soumise à la détention d'une licence spéciale.

2-2) La présente délibération s'applique à l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant, y compris le golfe du Morbihan : Rivière de Loperhet, Phare des Birvideaux, le point sur la limite des eaux territoriales alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des des eaux territoriales, la ligne séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des bulots sur ce gisement.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») ou par départements d'immatriculation du navire,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

3-2) Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan et après avis du Président de la commission « Coquillages de pêche » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapages.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président de la commission « Coquillages de pêche » du CRPMEM de Bretagne, assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé

supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 KW (408 CV).

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence – CRPMEM - » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propres

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8: Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du Président de la commission « Coquillages de Pêche».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet de Région susvisé sont autorisés.

Article 11 - Déclarations de captures

10-1) La licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

10-2) Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 12 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 13 : Dispositions diverses

La délibération 2014-060 « **BULOTS-AY/VA-2010-A** » du 20 juin 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2023-02-14-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2023-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES AY/VA
A » du 23 janvier 2023 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-006 « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA – A » du 13 mai 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2023
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits
à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-002 DELIBERATION « COQUILLES SAINT JACQUES-AY/VA-A » DU 23 JANVIER 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES HUITRES PLATES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES DANS LES SECTEURS D'AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération n°B 45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences CRPM » 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** l'arrêté n°174/2007 du 21 mai 2007 portant classement administratif du gisement de Coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray-Vannes ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huitres plates en Baie de Quiberon ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur d'Auray /Vannes,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des huitres plates en Baie de Quiberon,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins situés dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) Coquilles Saint-Jacques :

La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (les coordonnées des points sont fournis en annexe 1) :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux (point A)

- limite des 12 milles
- Point B
- Point C
- Point D
- Balise de Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Point E
- Point F
- Balise Les mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Balise Roh Beniguet
- Balise n°1 Pointe de St Jacques
- Balise Port aux moines
- Basse de Saint Gildas
- Pointe Grand Rohu
- Balise n°1 du chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe sud ouest de l'île de Méaban
- Balise buissons de Méaban
- Balise Er Gazed
- Point G
- Point H
- Balise de Port Haliguen
- Port Haliguen
- Côte de Quiberon

Ces zones sont sub-divisées en sous zones telles que définies ci-dessous (cf. cartographie en annexe 2) :

Zone	Délimitations
A1	Point I – Point L – Point K – Point J
A2	Point K – Point N – trait de côte de Belle-Ile – Pointe de Kerdonis – Point M – Point J
A3	Point O – Point R – Point Q – Point P
A4	Point Q – Point U – Point T – Point S – Point P
A5	Point W – Tourelle de la Truie – Point V – Point N – Point L
A6	Pointe de Kerdonis – Côte de Belle-Ile – Pointe du Skeul – Point X – Point T
A7	Point S – Point X – Phare des Grands Cardinaux - Balise En Noc'h - Casperaquiz - Pointe du vieux château - Limite des câbles
A8	Point W – Point Y – Côte de Belle-Ile – Point V – Balise de la Truie
A9	Point AA – Point Z – Point I – Point AB
A10	Point R – Point I – Point J – Point Q
A11	Point J – Point M – Point U – Point Q
B1	Point AG – Feu de la Teignouse – Balise sud Banc de Quiberon – Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AD – Point AE – Point AF
B2	Point AD – Point AE – bouée de La Chimère – Point AH
B3	Pointe de Beg Er Vil – Limite des câbles – Point AG – Feu de la teignouse – Balise Sud Banc de Quiberon – Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AI – Balise de Port Haliguen – Port Haliguen – Côte de Quiberon
B4	Point AI – Point AD – Point AJ – Point G – Point H
B5	Point AH – Pointe Grand Rohu – Balise n°1 du chenal du Crouesty – Tourelle Bagen Hir – Pointe sud ouest de l'île de Méaban – Balise Buissons de Méaban – Balise Er Gazed – Point AJ – Point AD
B6	Ile Guric – Pointe Beg Er Vachif – Côte Nord de Houat jusque la pointe Er Jenetëu – Limite des câbles – Balise de la Chimère – Point AE
B7	Point AF – Le Rouleau – Ile Guric – Point AE
C	Pointe des Poulains – Balise Les Poulains – Phare Les Birvideaux – Pointe de Beg Er Lan – Limite des câbles ouest – Côte de Belle-Ile (entre Sauzon et la Pointe des Poulains)
D1	Point AL – Basse Saint Gildas – Balise Port aux Moines – Balise Le Bauzec – Balise n°1 Pointe de St

	Jacques – Balise Roh Beniguet – Balise Le Vaugueran – Balise Penvins – Balise les mâts – Point F – Point E – Pointe de Loscolo – Balise Laronesse – Point D – Point AK
D2	Pointe Beg Lagad – Point AO – Point AP – Point AL – Point AK – Point C – Point AM – Point AN – Phare des Grands Cardinaux Balise Cohfournik – Balise Er Gurannic’h
E1	Pointe du Skeul – Point X – Point AQ – Point B - Limite des 12 milles– Point A – Phare des Birvideaux - Balise les Poulains – Pointe des Poulains – Côte Sud de Belle-Ile
E2	Point AQ – Point X – Point AN – Point AM
F1	Rivière de Loperhet –Côte de Quiberon – Point AR – Point AS
F2	Point AS – Phare des Birvideaux – Pointe de Beg Er Lann – Côte de Quiberon – Point AR

Zones d'exclusion du gisement de Coquilles Saint-Jacques :

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules ou coquillages déjà classés, les concessions conchylicoles, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définis par arrêtés particuliers, et sauf exception mentionnée au présent article.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement (zone A8) :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 de Belle-Ile appelée A8 « zone de maërl » (voir tableau ci-avant). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur la zone A8 du 1er janvier au 31 décembre.

Zone située dans le périmètre des câbles sous-marins (zone A9) :

Il est défini une zone dite A9 dans le périmètre des câbles sous-marins (secteur Belle-Ile). L'ouverture de la pêche dans cette zone est conditionnée à l'approbation préalable de l'autorité compétente.

2-2) Huites plates sur le secteur dit du « banc des pêcheurs »

La pêche des huitres plates dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquillages dont le périmètre est tel que défini par l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huîtres plates en Baie de Quiberon (cf. cartographie en annexe 3).

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPME de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huîtres plates sur ce gisement.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPME de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque campagne et pour chaque zone et sous zones définies à l'article 2 :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPME »),
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence.

3-2) Le président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du président du CDPME concerné, et après avis du Président de la Commission « Coquillages de Pêche » du CRPME de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapage.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président de la commission « Coquillages de pêche » assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques

6-4) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 KW (408 CV).

6-5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 300 KW (408 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 7 de la présente délibération.

Article 7 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire

Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie dans l'article 6-5 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 8 - Dépôt du dossier de demande de licence

8-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

8-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et de l'accusé de réception de la demande d'autorisation administrative de pêche en plongée, délivré par les Affaires Maritimes.

8-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

8-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 9 - Examen des demandes de licences

9-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

9-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

9-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « Coquillages de pêche ».

9-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

9-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent disponible.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Conditions financières

10-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

10-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

10-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la Commission « Coquillages de Pêche » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

10-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 11 - Déclarations de captures

10-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, accompagné des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

10-2) Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 12 - Infractions à la présente délibération

12-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

12-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 13 - Dispositions diverses

La délibération 2020-006 « COQUILLES SAINT JACQUES-AY/VA - A » du 13 mai 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

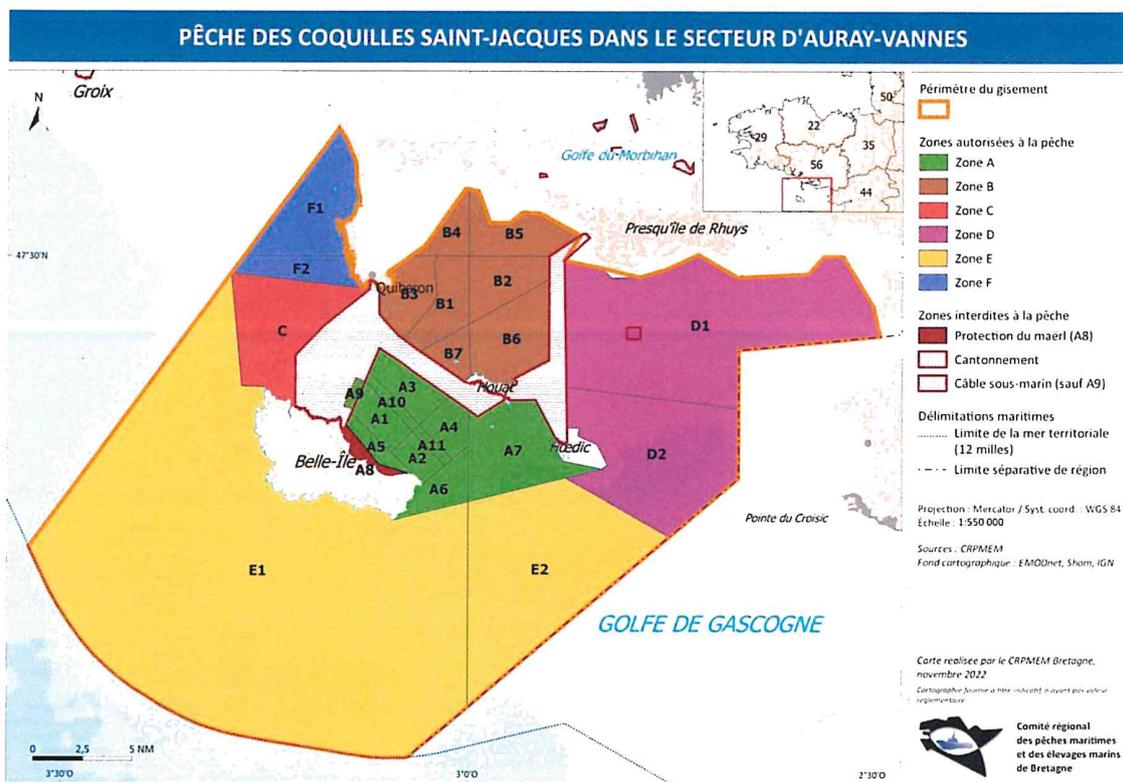
Annexe 1 à la délibération **2023-002 « COQUILLES SAINT JACQUES-AY/VA-A » DU 23 JANVIER 2023**

Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

Nom	X_DD	Y_DD	X_DM	Y_DM
A	-3,53930598	47,2555879	3°32,358359' O	47°15,335272' N
B	-3,07288161	47,0776268	3°4,372896' O	47°4,657605' N
C	-2,6666667	47,3133333	2°40,000002' O	47°18,799998' N
D	-2,6666667	47,4213889	2°40,000002' O	47°25,283334' N
E	-2,53811672	47,5	2°32,287003' O	47°30,000000' N
F	-2,56178	47,5	2°33,706800' O	47°30,000000' N
G	-3,0045	47,5566667	3°0,270000' O	47°33,400002' N
H	-3,0541667	47,5083333	3°3,250002' O	47°30,499998' N
I	-3,12699077	47,3947048	3°7,619446' O	47°23,682287' N
J	-3,06890847	47,3525923	3°4,134508' O	47°21,155540' N
K	-3,09540361	47,3351437	3°5,724217' O	47°20,108619' N
L	-3,14363605	47,3680734	3°8,618163' O	47°22,084407' N
M	-3,02912153	47,3237449	3°1,747292' O	47°19,424693' N
N	-3,06875991	47,3169447	3°4,125595' O	47°19,016684' N
O	-3,1094444	47,4227778	3°6,566664' O	47°25,366668' N
P	-3,02396119	47,3821929	3°1,437671' O	47°22,931573' N
Q	-3,06023151	47,3583066	3°3,613891' O	47°21,498398' N
R	-3,12182702	47,4029664	3°7,309621' O	47°24,177986' N
S	-3	47,3708168	3°0,000000' O	47°22,249009' N
T	-3	47,3407179	3°0,000000' O	47°20,443075' N
U	-3,01994222	47,3290949	3°1,196533' O	47°19,745694' N
V	-3,07471342	47,3177416	3°4,482805' O	47°19,064494' N
W	-3,14953264	47,3586393	3°8,971958' O	47°21,518359' N
X	-3	47,2935579	3°0,000000' O	47°17,613471' N
Y	-3,15378756	47,3518317	3°9,227254' O	47°21,109903' N
Z	-3,14154856	47,3714133	3°8,492914' O	47°22,284797' N
AA	-3,15267904	47,3739764	3°9,160742' O	47°22,438582' N
AB	-3,13817911	47,3972861	3°8,290746' O	47°23,837169' N
AC	-3,03878	47,5	3°2,326800' O	47°30,000000' N
AD	-3	47,5	3°0,000000' O	47°30,000000' N
AE	-3	47,44256	3°0,000000' O	47°26,553600' N
AF	-3,05937617	47,4200848	3°3,562570' O	47°25,205090' N
AG	-3,08057253	47,4300699	3°4,834352' O	47°25,804196' N
AH	-2,9	47,5	2°54,000000' O	47°30,000000' N
AI	-3,07163201	47,5	3°4,297920' O	47°30,000000' N
AJ	-3	47,5560434	3°0,000000' O	47°33,362607' N
AK	-2,6666667	47,3721889	2°40,000002' O	47°22,331332' N
AL	-2,87807297	47,3901263	2°52,684378' O	47°23,407577' N
AM	-2,75162903	47,2640338	2°45,097742' O	47°15,842030' N
AN	-2,87914452	47,3138329	2°52,748671' O	47°18,829975' N
AO	-2,8625	47,355833	2°51,750000' O	47°21,349980' N
AP	-2,87711444	47,355833	2°52,626866' O	47°21,349980' N
AQ	-3	47,1199164	3°0,000000' O	47°7,194982' N

AR	-3,14963653	47,5	3°8,978192' O	47°30,000000' N
AS	-3,27580514	47,5	3°16,548309' O	47°30,000000' N

Cartographie du gisement et des sous-gisements de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes



DIRM

R53-2023-02-14-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2023-003 « COQUILLAGES AY/VA B » du 23
janvier 2023 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-003 « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2021-07-20-001 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n°2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-003 « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les modalités de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans les eaux territoriales situées au large des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

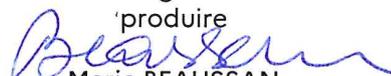
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-006 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-012 « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2023
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-003 DELIBERATION « COQUILLAGES - AY/VA - B » DU 23 JANVIER 2023

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS, PETONCLES, PRAIRES, VERNIS, PALOURDES ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DES SECTEURS D'AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°2021-011 « COQUILLAGES - AY/VA - A » du 9 juillet 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'auray/vannes
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquillages et des oursins dans les secteurs d'Auray /Vannes sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche à la drague des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses sur le secteur d'Auray/Vannes est fixé à **20**.

Article 2 - Organisation de la campagne et calendrier de pêche

2-1) Calendrier de pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses

La pêche des pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses est ouverte du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil durant les jours ouvrables.

Si l'état des stocks, les conditions de commercialisation ou de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM pourra restreindre le nombre de jours ouvrables.

2-2) Calendrier de pêche des oursins

La pêche des oursins est ouverte par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages de Pêche » du CRPMEM.

La pêche est autorisée du dimanche au jeudi durant les jours ouvrables.

Par exception au point précédent, la pêche est autorisée tous les jours entre le 1^{er} décembre et le 5 janvier inclus.

2-3) Mesures de gestion de la ressource

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Durant les jours de pêche autorisés, il est **strictement interdit de détenir à bord des coquilles Saint Jacques** entières ou en noix.

La pêche des oursins est **limitée à 350 kg/navire/jour**.

Par exception au point précédent, la pêche des oursins est limitée à **500 kg/navire/jour** entre le 1^{er} décembre et le 5 janvier inclus.

Article 3 – Spécifications techniques des engins de pêche

3-1) Pêche des vernis, palourdes roses, praires

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

Dragues pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2 m hors branchon, une hauteur maximale de 32 cm.
- Soit une poche en anneaux métalliques de maille de diamètre de 40 mm
- Soit une poche avec anneaux métalliques de diamètre de 40 mm sur le ventre et nylon maille de 50 mm sur le dos.

Dragues sans pochés :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1,7 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2,5 m

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

3-2) Pêche des pétoncles

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 1,8 m,
- sans volet,
- une lame sans dent à son ouverture,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm sur le ventre et nylon maille 50 mm sur le dos.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

3-3) Pêche des oursins

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale de 2 m.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

3-4) Pêche des huitres creuses et vénus

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 0,75 m,
- longueur maximale des dents ou largeur de la lame de 10 cm.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

Article 4 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations déclaratives rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Dispositions diverses

La délibération n°2021-012 « COQUILLAGES - AY/VA - B » du 09 juillet 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2023-02-14-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2023-004 « MOLLUSQUES BIVALVES BR/CM B
» du 23 janvier 2023 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-004 « MOLLUSQUES BIVALVES – BR/CM – B »
du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-16239 du 31 mai 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-001 « MOLLUSQUE ET BIVALVES – BR/CM – A » du 29 janvier 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-004 « MOLLUSQUES BIVALVES – BR/CM – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16635 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-064 « MOLLUSQUES BIVALVES – BR/CM – B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2023
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-004 DELIBERATION « MOLLUSQUES BIVALVES BR/CM - B » DU 23 JANVIER 2023

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE BREST/CAMARET

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération 2016-001 « MOLLUSQUES BIVALVES-BR/CM-2016-A » du 29 janvier 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret est fixé comme suit :

- 43 licences dont 2 au profit de demandeurs en situation de première installation.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne de pêche des mollusques et bivalves dans le secteur de BREST/CAMARET ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} octobre. La campagne sera fermée au plus tard le 14 mai après la pêche.

Pour une ou plusieurs espèces, le calendrier, les horaires, les zones et les modalités de pêche, les jours et les conditions de rattrapage ainsi que les quotas de pêche seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages de Pêche » et sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère.

Article 3 – Spécifications techniques des engins de pêche

Les dragues autorisées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

. Drague à coquilles Saint-Jacques :

Largeur maximale : 1,80 m

Nombre de dents : 18

Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 cm
Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 mm
Longueur des dents : 10 cm Le tablier et le dos seront uniquement constitués de maillage métallique (néanmoins une bande de 20 cm dans le dos de la drague et fixée à l'armature peut être en nylon).
L'utilisation de la drague à volets est interdite.

. Drague à pétoncles :

Largeur maximale : 1,80 m
Drague à lame
Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 42 mm

. Drague à praires :

Largeur maximale : 1,50 m
Drague à râteau
Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 35 mm

Chaque drague doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marquée à la soudure.

Article 4 – Zones interdites à la pêche à la drague

Des zones expérimentales sont interdites à la pêche à la drague sur les secteurs suivants, coordonnées en WGS 84 projection Mercator (cf. carte annexe 1) :

Poulmic

A 48°17,49870' 04°24,17534'
B 48°16,76429' 04°24,38838'
C 48°16,72400' 04°23,70975'
D 48°17,47701' 04°23,84687'

Roz

K 48°19,49511' 04°20,22281'
L 48°19,04191' 04°20,53114'
M 48°19,02487' 04°19,97645'
N 48°19,47962' 04°19,47962'

10 m² autour du point REBENT (ouest Bendy) RO3 48°18,813 N / 04°21,918 O

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

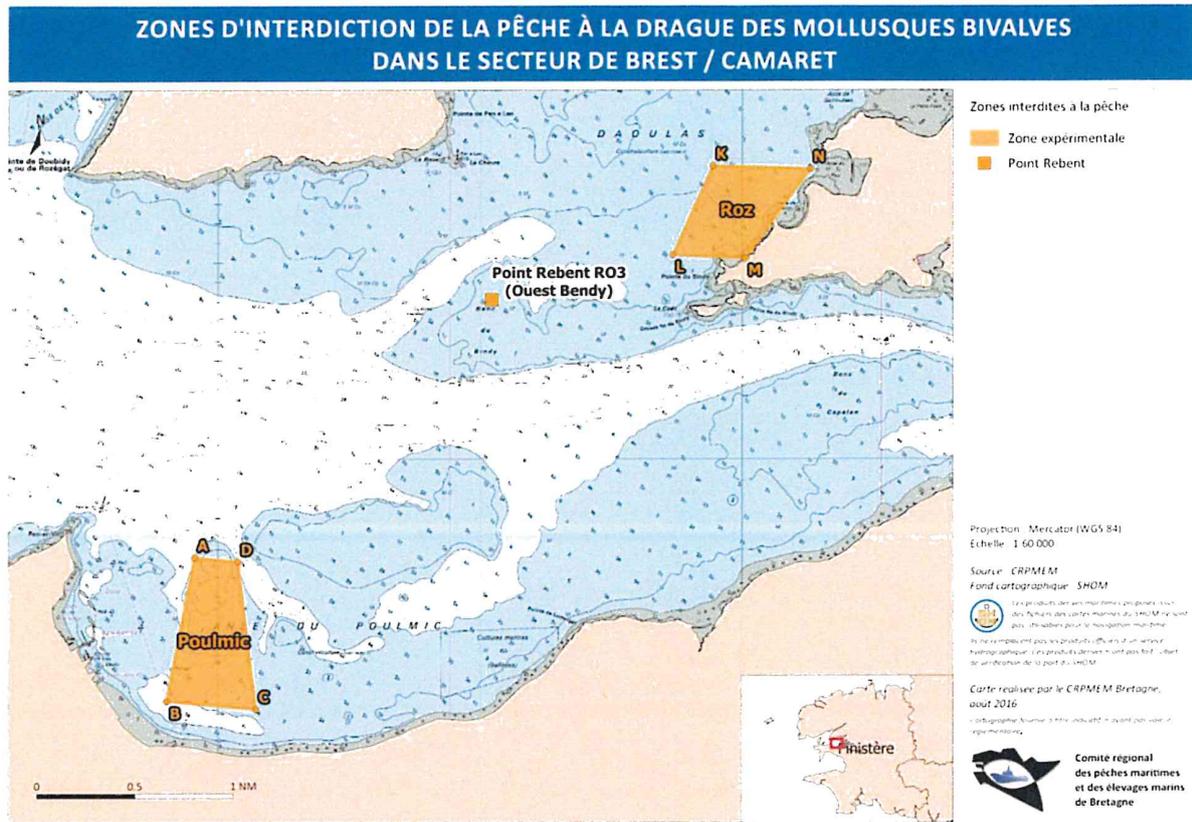
Article 6 - Dispositions diverses

La délibération 2018-064 « MOLLUSQUES BIVALVES-BR-CM-B » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2023-02-14-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2023-005 « POUCES-PIEDS IROISE A » du 23
janvier 2023 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-005 « POUCES-PIEDS – IROISE – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-005 « POUCES-PIEDS – IROISE – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère (secteur de Douarnenez, Camaret et Ouessant) est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16687 du 11 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-069 « POUCES-PIEDS – IROISE – A » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits
à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-005 DELIBERATION « POUCES-PIEDS-IROISE A » DU 23 JANVIER 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES POUCES-PIEDS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUES AU LARGE DU FINISTERE (SECTEUR DE DOUARNENEZ, CAMARET ET OUESSANT)

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU la délibération n° B-78/2020 du CNPMEM du 9 décembre 2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés;
- VU la délibération n°2021-003 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 06 et le 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des pouces pieds sur les gisements du Finistère et particulièrement dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces pieds sur les gisements du Finistère et particulièrement dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant.

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) Conformément à la délibération n° B-78/2020 du CNPMEM susvisée, la pêche des pouces pieds dans les eaux relevant du littoral du Finistère est soumise à la détention de la licence spéciale « Pouches pieds Finistère ».

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (Carte en annexe 1 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points :

Point	Y (DM)	X (DM)	X (DD)	Y (DD)
A	48°19,15' N	4°35,00' O	-4,583293	48,319194
B	48°20,17' N	4°36,88' O	-4,614682	48,336211
C	48°20,16' N	4°46,55' O	-4,775773	48,335952
D	48°19,83' N	4°46,73' O	-4,778890	48,330508
E	48°29,56' N	5°04,04' O	-5,067333	48,492667

F	48°28,51' N	5°10,01' O	-5,166833	48,475167
G	48°26,15' N	5°10,46' O	-5,174333	48,435833
H	48°24,55' N	5°5,89' O	-5,098167	48,409167
I	48°04,10' N	4°39,42' O	-4,657067	48,068372

2-3) Au sein de ce secteur, la pêche des pouces pieds est interdite dans le périmètre correspondant à la réserve naturelle du Cap Sizun.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des POUCES-PIEDS dans ce périmètre.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque année :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par département,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

3-2) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, des quotas de pêche et des zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, ayant un permis de navigation non échu et justifiant de la catégorie de navigation nécessaire.

5-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-3) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,

- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d’attribution des licences

Au titre de l’antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

Au point d, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant des unités des affaires maritimes du Nord Finistère lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

6-3) Le Président de la commission « Crustacés », assisté des présidents des CDPMEM, dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et des justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

7-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 - Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « crustacé ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Crustacé" du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10- Déclarations de captures

10-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

10-2) Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence et d'extrait sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 11 - Infractions à la présente délibération

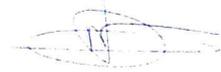
11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 12 – Dispositions diverses

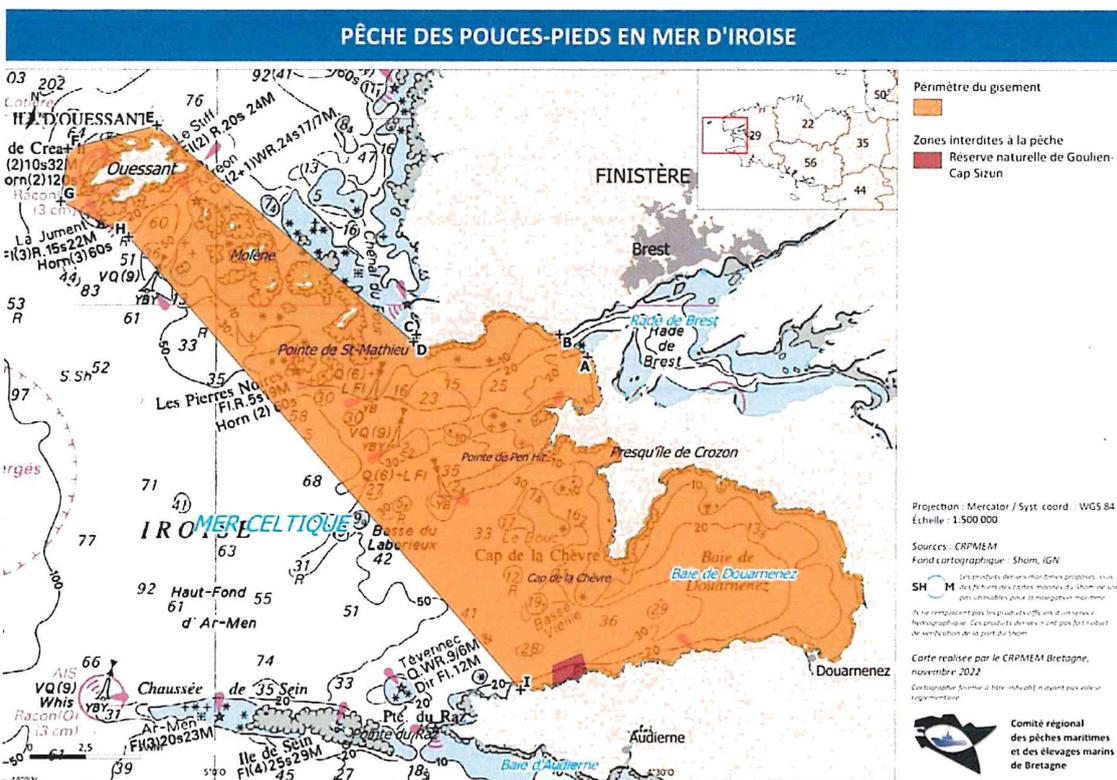
La délibération n°2018-069 « POUCES PIEDS IROISE – A » du 21 septembre 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPMEB de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche des pouces pieds « Iroise »



préfecture de région

R53-2023-02-14-00001

Arrêté du préfet de région du 13 02 2023 portant
délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur
régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature financière à Monsieur Eric FISSE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Bretagne

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
préfet de la région Bretagne

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2021 des ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim :

ARRÊTE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué des programmes suivants :

- 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 181 « Prévention des risques » ;
- 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- 207 « Sécurité et éducation routières » ;
- 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;

à l'effet de :

- recevoir les crédits et autorisations d'emploi des programmes précités ;
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO), chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : il est donné délégation de signature à M. Eric FISSE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- 162 « Interventions territoriales de l'État » ;
- 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
- 181 « Prévention des risques » ;
- 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- 207 « Sécurité et éducation routières » ;
- 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 362 « Écologie » ;
- 364 « Cohésion » ;
- 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : il est donné délégation de signature à M. Eric FISSE, en qualité de responsable de service prescripteur au sein d'une UO, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 4 : M. Eric FISSE sollicitera l'avis du comité de l'administration régionale et du préfet de région avant l'engagement de toute dépense imputée sur le titre 5 (dépenses d'investissement).

Article 5 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses ;

- la réquisition du comptable public.

Article 6 : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Eric FISSE peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au directeur régional des finances publiques et au préfet de la région Bretagne de ces subdélégations.

Article 7 : des comptes rendus d'utilisation des crédits en cours d'exercice budgétaire seront adressés au préfet de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales). Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales).

Article 8 : l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 octobre 2021 portant délégation de signature financière M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, est abrogé.

Article 9 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2023
Le préfet de la région Bretagne



Emmanuel BERTHIER